

Convention de recours au service Contrat-groupe d'Assurance Statutaire 2026 – 2029

I. Les parties à la convention

D'une part :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABÈGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et de la délibération n°2025-24 du Conseil d'Administration du 02 Juillet 2025.

Ci-après dénommé « le CDG31 », ou « le gestionnaire » ;

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° adhérent CDG31 :

Statut vis-à-vis du CDG31 :

- Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP
 Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par (*à compléter par l'employeur*) :

Ci-après dénommée « le souscripteur » ou « l'assuré »,

II. Préambule

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG31 a souscrit un contrat groupe d'Assurance statutaire relatif à la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour la période 2026-2029, à la suite d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert (Accord-cadre 2025 01 01).

Le CDG31, au titre de la mission optionnelle contrat groupe d'assurance statutaire, propose aux employeurs publics territoriaux du département de la Haute Garonne d'adhérer à ce contrat et de bénéficier de l'accompagnement du CDG31.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat groupe attribué par le CDG31, le souscripteur a décidé d'adhérer à ce contrat groupe et de recourir au service de gestion du CDG31 dans les conditions ci-après exposées.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 – Cadre juridique

Le souscripteur souscrit par l'intermédiaire du gestionnaire, dans les conditions définies à l'accord cadre n°2025 01 01, l'une et/ou l'autre des couvertures proposées, à savoir :

- une police d'assurance couvrant les risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- une police d'assurance couvrant les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Article 3 – Les conditions spécifiques

Les conditions spécifiques d'exécution de la mission du CDG31 sont portées dans une annexe à la présente convention.

Le gestionnaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dysfonctionnement dans l'exécution du contrat qui serait la conséquence du non-respect par le souscripteur de la présente convention et de ses obligations vis-à-vis de l'assureur.

Article 4 – Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à respecter les termes de l'annexe à la présente convention et toutes les clauses du contrat groupe.

Article 5 – Obligations du CDG31

Le CDG31 réalise la mise en concurrence visant à l'attribution de l'accord-cadre.

Il apporte ensuite au souscripteur un accompagnement et un conseil tout au long de l'exécution du contrat en matière d'adhésion, de choix des conditions de couverture, d'analyse de sa situation, de gestion et de traitement des sinistres, d'appréhension des obligations en matière de protection sociale statutaire, de valorisation de sa couverture (recours aux prestations annexes), de suivi d'évolution des taux et de contrôle. Il peut, en outre, veiller au respect des engagements contractuels du titulaire du contrat-groupe.

L'intervention du CDG31 s'effectue dans le respect de la libre administration du souscripteur.

L'annexe à la présente convention précise les conditions de l'accompagnement du CDG31.

IV. Conditions financières

Article 6 : Conditions générales

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire, à la souscription de la couverture en assurance statutaire et à la gestion de cette couverture, donne lieu à une rémunération spécifique du gestionnaire.

Calcul de la rémunération

La rémunération annuelle due par le souscripteur est égale à 5% du montant de la prime annuelle pour chacune des couvertures souscrites. Toutefois, le gestionnaire percevra à minima 25€ par couverture souscrite. Cette rémunération est fixée par voie de délibération du Conseil d'Administration du gestionnaire. Toute évolution de cette rémunération est également effectuée par voie de délibération et dûment notifiée au souscripteur de manière à préserver sa faculté de résiliation de sa couverture et de son adhésion au service, au moins 2 mois avant l'échéance principale.

Exigibilité de la rémunération

Cette rémunération est due intégralement par le souscripteur, que cette adhésion intervienne en début de chaque exercice ou en cas d'adhésion en cours d'année civile.

Lors de la clôture de chaque exercice, les frais de gestion donnent lieu, le cas échéant, à un réajustement (à la hausse ou à la baisse) en fonction des évolutions de la masse salariale et de la prime acquittée auprès de l'assureur.

Article 7 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 par la voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

Le cocontractant doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

En cas de réajustement de la prime d'assurance en fin d'exercice à la baisse, entraînant une baisse de la cotisation d'adhésion, le souscripteur en est informé et le montant à restituer lui est reversé dans le respect du montant minimum imposé par les règles de la comptabilité publique.

V. Conditions administratives

Article 8 : Durée de la convention

La convention, sous réserve de résiliation, dure jusqu'au terme du contrat-groupe, à savoir le 31 décembre 2029 ou à la date de prise d'effet d'une résiliation du contrat-groupe par le CDG31 ou son titulaire. Dans ce dernier cas, le CDG31 informe le souscripteur qui prend acte de cet état de fait qui prive la présente convention de son objet.

Article 9 : Résiliation

Le souscripteur a la faculté de résilier par anticipation son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire par lettre recommandé avec accusé de réception adressée au CDG31 qui informera l'assureur.

Cette résiliation peut intervenir au plus tard le 31 octobre de chaque année (date de référence : date d'envoi caractérisée par le cachet des services postaux), soit deux mois avant l'échéance principale annuelle (31 décembre de chaque année).

La résiliation des couvertures entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le CDG31, en cas de non-respect par le souscripteur de ses obligations, notamment financières, ne pourra pas s'opposer à la résiliation des couvertures souscrites par le titulaire du contrat groupe d'assurance statutaire et à l'application d'éventuelles sanctions contractuelles.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 10 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Il appartient au souscripteur de respecter les délais contractuels attachés à la couverture souscrite et applicables notamment en matière de déclaration de sinistre et de transmission des pièces justificatives. Le souscripteur est seul responsable du respect de ces délais et la responsabilité du CDG31 ne peut être engagée en la matière.

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du souscripteur.
La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par le souscripteur feraient défaut ou seraient insuffisantes dans le cadre de la réalisation de la mission ou de l'exécution des obligations contractuelles.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 31 et le souscripteur collectent des données personnelles. Ils sont chacun responsables des traitements qu'ils mettent en place à cet effet. Ils sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Dans le cadre de son contrat avec le CDG31, le titulaire du contrat-groupe d'assurance statutaire a pris les mêmes engagements.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail à l'adresse dpo@cdg31.fr

L'assuré reste responsable de traitement de données à caractère personnel, pour les actions relevant de sa gestion et prend les mêmes engagements.

Articles 12 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ



Lu et approuvé

Pour XXX

Nom

Signature

Tampon